

## OBJET

Déterminer les démarches à suivre lors de la détection de déchets interdits dans un chargement destiné au centre de stockage.

## CONTROLES SYSTEMATIQUES

### A l'arrivée sur site

Chaque chargement fait l'objet des contrôles suivants et l'opérateur pont bascule (OPB) applique les consignes ci-dessous en cas d'anomalies :

<b>Non-radioactivité</b>	Déclenchement du portique	Appliquer la procédure en cas de déclenchement du portique de contrôle de non-radioactivité
<b>Enregistrement dans CLEAR</b>	Pas de planification de l'apport dans CLEAR	Contacteur l'agence Service pour création des données manquantes

Si suite au contrôle visuel il s'avère que le déchet fait partie de la liste des déchets interdits, informer le responsable afin de définir si la procédure d'information mentionnée ci-dessous (*détection au niveau du vidage*) est déclenchée.

En cas de doute sur la conformité du chargement, L'OPB informe un membre de l'encadrement et le conducteur d'engin et/ou l'agent de quai afin qu'un contrôle approfondi soit effectué sur le déchargement.

## Détection au niveau du vidage

En cas de détection d'un déchet interdit sur la zone de vidage :

1. **Faire constater au chauffeur** la présence de déchets interdits
2. **Avertir l'attaché d'exploitation** pour prendre une photo
3. **Refuser les déchets interdits en les rechargeant lorsque les conditions techniques et sécuritaires le permettent.**
4. **Avertir immédiatement l'OPB** de la sortie de déchets interdits pour enregistrement sur registre des refus et/ou faire compléter le registre des dysfonctionnements et piste de progrès
5. **L'information au Client/ producteur** ( IMP : SITA MED Information Producteur Refus V00 16-07-13) est réalisée par L'OPB sur la base des informations transmises Cette information est complétée par une information téléphonique à l'agence commerciale (Tony Lo-Pinto ou Richard MARGINIER)
6. **L'inspecteur des ICPE** est informé en cas de refus.( IMP : SITA MED Information Producteur Refus V00 16-07-13)
7. **Si des déchets interdits sont découverts après départ du chauffeur**, et le producteur encore identifiable **avertir l'encadrement du site.**

8. Si des déchets interdits sont découverts après départ du chauffeur, et le producteur n'est plus identifiable avertir l'encadrement du site et procéder à l'élimination du déchet dans les règles de la législation en vigueur.

Si les déchets interdits sont des DEEE, des pneus... et ne sont pas dangereux les mettre dans la benne spécifique située à proximité des locaux sociaux et qui devrait être déplacée pour être déposée sur le quai de déchargement.



Si les déchets sont des D.I.D. (Déchets Industriels Dangereux) c'est à dire tout contenant avec un pictogramme comme ci-dessous, ils devront être stockés dans les caisses-palettes situées devant le centre de tri (cf. photo) en vue d'être traités en filières adaptées. **Valider avec la hiérarchie les précautions à prendre et les EPI nécessaires à la manipulation de ces produits**



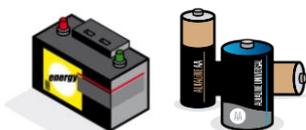
- **Ex de déchets interdits** : hydrocarbures, peintures, piles et batteries, solvants, produits phytosanitaires, déchets irritants, déchets d'emballage ayant contenu ces types de produits, déchets d'activités de soins à risques infectieux, déchets explosibles, corrosifs, comburants, inflammables, pneumatiques ...
- **Les déchets étiquetés des pictogrammes suivants :**



**DECHETS INTERDITS SUR LE SITE D'ENFOUISSEMENT**

TOUS LES DECHETS NE PROVENANT PAS DU CANTON d'OLONZAC, DE L'AUDE et DES  
DEPARTEMENTS LIMITOPHES

**Déchets dangereux** (définis par le décret n°2002-540 du 18 avril 2002)  
Ex : hydrocarbures, peintures, piles et batteries, solvants, produits phytosanitaires, déchets irritants, déchets d'emballage ayant contenu ces types de produits ...



**Déchets dangereux des ménages** collectés séparément  
Ex : vernis, peintures, colles, mastics, produits phytosanitaires, produits d'entretien...



**Substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles** provenant d'activité de recherche ou d'enseignement dont les effets sur l'homme et/ou l'environnement ne sont pas connus

**Déchets d'activité de soins à risques infectieux**



**Déchets liquides** ou dont la siccité est inférieure à 30%

**Déchets à base de plâtre**

**Déchets d'amiante**

**Déchets explosibles, corrosifs, comburants, inflammables** dans les conditions de mise en décharge (conformément aux définitions du décret n°2002-540 du 18 avril 2002)  
ex : fusées de détresse, déchets chauds et/ou incandescents, acides, bouteilles sous pression...



**Déchets pulvérulents non conditionnés**

**Pneumatiques**



**Déchets radioactifs**



**Déchets contenant plus de 50mg/kg de P.C.B.**  
ex : Isolants, transformateurs, peintures, déchets d'enrobés...



**Déchets d'emballage** (décret n°94-609 du 13 juillet 1994) **sauf sur le centre de tri**  
ex : papiers, cartons, plastiques, palettes ...

